

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2007

CODE DE JUSTICE MILITAIRE - (n° 3275)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Caillaud, rapporteur
au nom de la commission de la défense

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer aux mots :

« lors de la notification »,

les mots :

« lors de sa notification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision ; c'est la notification du jugement qu'il faut viser.